

Convention de délégation de gestion du 30 décembre 2019 entre le secrétariat général du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la direction générale des collectivités locales et le secrétariat général du ministère de l'intérieur relative à la gestion des programmes 112, 119, 122 et 147

NOR : INTF2000735X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2008-680 modifié du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 3 octobre 2019 portant désignation des responsables des programmes budgétaires pour le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Entre :

Le secrétariat général du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, représenté par Mme Emilie PIETTE, secrétaire générale,

La direction générale des collectivités locales, représentée par M. Stanislas BOURRON, en sa qualité de directeur général,

désignés sous le terme de «délégant», d'une part,

Et :

La direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, du ministère de l'intérieur, représentée par M. Antoine GOBELET, en sa qualité de directeur, représentant le secrétariat général, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur les programmes 112, 119, 122 et 147, engagées par ses services.

En ce qui concerne les programmes 112 et 147, la présente convention s'applique aux actes de gestion de dépense et de recette créés à compter du 1^{er} janvier 2020 (notamment les engagements juridiques, les demandes de paiement ou les titres de recette).

Le délégant assure la programmation des recettes et dépenses, le pilotage des AE et des CP et la mise en service des immobilisations en cours. Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il demande la création des tiers dans Chorus ;

- il saisit et valide les engagements juridiques;
 - il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur accords-cadres à bons de commande;
 - il saisit la date de notification des actes;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité chargée du contrôle budgétaire; à ce titre, il est précisé que, conformément au Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire et les seuils applicables sont ceux en vigueur pour ce contrôle budgétaire;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service;
 - il certifie le service fait;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception;
 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable de :
- la décision de dépenses et recettes;
 - la constatation du service fait;
 - du pilotage des crédits de paiement;
 - l'archivage des pièces qui lui incombent;
 - l'émission des ordres de payer à adresser au comptable assignataire du délégataire pour les dépenses traitées en mode facturier.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour une année et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019.

Le délégant :

Le directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON

Le délégataire :

*La direction de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier,*
A. GOBELET

*La secrétaire générale
du ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
le chef de service adjoint à la secrétaire générale,*
P. GUYOT